



**Accord relatif aux institutions représentatives du personnel
et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Caisse de Lorraine Champagne-Ardenne**

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, Membre du Directoire,

d'une part,

Et,

La CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, délégué syndical d'entreprise
Le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, délégué syndical d'entreprise
Le Syndicat Unifié-UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, délégué syndical d'entreprise
Le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, délégué syndical d'entreprise
SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, déléguée syndicale d'entreprise
La CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, délégué syndical d'entreprise
La CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, délégué syndical d'entreprise

d'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les institutions représentatives du personnel sont celles définies au livre IV du Code du travail tandis que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est une instance technique régie par le livre II du Code du travail.

Attachées à la qualité du dialogue social, les parties rappellent que le législateur a voulu que les salariés puissent s'identifier au travers de divers représentants du personnel. L'employeur et les représentants du personnel ont chacun des prérogatives qu'il convient de respecter, sans intervenir dans celles qui ne sont pas les leurs.

Article 1^{er} : Niveau de désignation

Le niveau de désignation des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et des membres du CHSCT est celui de l'entreprise.

Article 2 : Délégués du personnel

2.1. Nombre des délégués du personnel

Le nombre des délégués du personnel titulaires est fixé à vingt quatre. Il y a autant de suppléants. La répartition entre les collèges électoraux s'effectue selon les modalités définies par le protocole d'accord préélectoral.

2.2. Mission des délégués du personnel

La mission des délégués du personnel est définie par l'article L 422-1 du Code du travail.

2.3. Crédit d'heures des délégués du personnel

Le crédit d'heures de chaque délégué du personnel titulaire est de trois jours mensuels.

2.4. Moyens mis à disposition

Un local aménagé et indépendant est mis à leur disposition dans la commune du siège social, ou à proximité ; ce local est équipé d'un poste de travail informatique et des logiciels nécessaires, d'une imprimante, d'un photocopieur et d'un téléphone. Les frais de déplacement, pour les réunions des délégués du personnel, sont pris en charge sur justificatifs selon les modalités et le barème en vigueur au sein de l'entreprise.

2.5. Durée du mandat

La durée du mandat des délégués du personnel est fixée par le protocole d'accord préélectoral.



Article 3 : Comité d'entreprise

3.1 Nombre de membres du comité d'entreprise

Le nombre de membres titulaires est, par dérogation à l'article R 433-1 du Code du travail, fixé à 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. La répartition entre les collèges électoraux s'effectue selon les modalités définies par le protocole d'accord préélectoral.

3.2 Rôle du comité d'entreprise

Le rôle du comité d'entreprise est défini par le chapitre II, du titre III, du livre IV du Code du travail.

3.3 Crédit d'heures des membres du comité d'entreprise

Le crédit d'heures de chaque membre titulaire du comité d'entreprise est de trois jours par mois. Une journée supplémentaire par membre du comité d'entreprise est accordée pour les réunions extraordinaires du comité d'entreprise ; cette journée supplémentaire doit être utilisée préalablement à ladite réunion extraordinaire.

Un crédit complémentaire de 230 jours par an est accordé pour le travail des élus dont celui des commissions. Le secrétaire du comité d'entreprise est permanent. Les autres membres du bureau se répartissent entre eux un crédit d'heures de neuf jours par mois.

Le crédit d'heures mensuel du représentant syndical au comité d'entreprise est de trois jours.

3.4 Moyens mis à disposition

Un local est mis à la disposition du comité d'entreprise tant sur le site de Metz que de Reims, étant entendu que le siège du Comité d'entreprise est à Metz. L'aménagement et les frais de fonctionnement, notamment les communications téléphoniques, sont à la charge du comité d'entreprise au titre du budget de fonctionnement prévu par l'article L 434-8 du Code du travail.

La subvention versée par l'entreprise pour les œuvres sociales et culturelles correspond à 1,30 % de la masse salariale de l'année précédente. Cette somme sera versée au Comité d'Entreprise en une seule fois dans le courant du premier trimestre de l'année en cours et sur un compte ouvert à la Caisse d'Épargne de Lorraine-Champagne-Ardenne.

La subvention de fonctionnement de l'article L 434-8 du Code du travail s'élève à 0,30 % de la masse salariale de l'année précédente.

Article 4 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

4.1 Composition de la délégation du personnel

Le nombre de membres de la délégation du personnel est, par dérogation à l'article R 236-1 du Code du travail, fixé à 16 membres dont 3 appartiennent à la catégorie des cadres au sens de l'accord collectif national du 30 septembre 2003 sur la classification des emplois.

4.2 Mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est définie par l'article L 236-2 du Code du travail.

4.3 Crédit d'heures des membres de la délégation du personnel

Le crédit d'heures mensuel de chaque membre de la délégation du personnel est de quatre jours. Le secrétaire bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaire de trois jours par mois.

Un crédit d'heures complémentaire d'une journée par réunion plénière est accordée à chaque représentant syndical.

4.4 Moyens mis à disposition

Un local aménagé et indépendant est mis à sa disposition, équipé d'un poste de travail informatique et des logiciels nécessaires, d'une imprimante, d'un photocopieur et d'un téléphone ; un téléphone portable est mis à la disposition du secrétaire du CHSCT. Les communications sont prises en charge par l'employeur.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur du présent accord et durée

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé ou dénoncé totalement ou partiellement, après respect de la procédure de droit commun. Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au début du deuxième semestre 2008 afin de conclure le protocole d'accord préélectoral dans la perspective des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel.



Article 6 : Effets

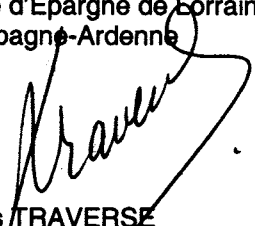
Il se substitue de plein droit, à la date de son entrée en vigueur, aux accords collectifs, usages, pratiques sociales ayant le même objet en vigueur au sein des Caisses d'Épargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 7 : Publicité du présent accord



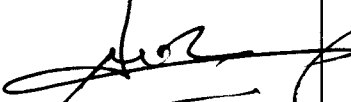

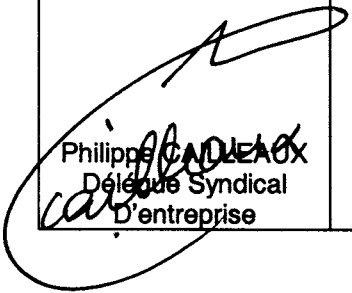

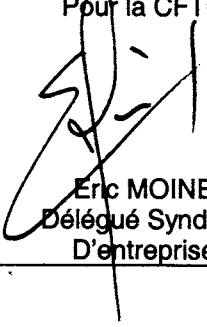
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle et au Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 22 avril 2008

Pour la Caisse d'Épargne de Lorraine
Champagne-Ardenne



Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

<p>Pour la CFDT</p>  <p>Camel KADRI Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p>  <p>Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour le Syndicat Unifié - UNSA</p>  <p>Alain ROUSSEL Délégué Syndical D'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p>  <p>Philippe CADLEAUX Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p>  <p>Daniel SCHMITT Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Eric MOINE Délégué Syndical D'entreprise</p>	